Edition de Paris

VENDREDI 25 AOUT 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3732

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 juillet.

SERVITUDE. — INTERPRÉTATION D'ACTES. — POUVOIR DES COURS ROYALES.

Le propriétaire d'un fonds bordé par un fossé, qui s'est obligé à en opérer le curage pour faciliter et assurer constamment l'écoulement des eaux sur le fonds inférieur, ne peut pas faire, sur un autre héritage qui lui appartient, des fouilles qui tendraient à intercepter l'eau arrivant dans le fossé; du moins cela peut être ainsi décidé par interprétation de la convention.

On conçoit, dès l'abord, toute la portée de cette proposition. Il en résulte qu'une servitude déterminée, imposée sur un fonds également déterminé, a pu, par interprétation des clauses du contrat constitutif de la servitude, être étendu à un fonds non désigné dans la convention. Cette doctrine conférerait aux Cours royales un pouvoir beaucoup trop large, si l'arrêt qui la consacre, et que nous rapportons, ne portait avec lui-même son correctif et ne contenait une disposition restrictive d'une omnipotence qui pourrait avoir ses dangers. Les Cours royales peuvent, sans doute, exercer librement et sans contrôle, leur droit d'apprécier les actes; mais peuvent-elles tirer d'une convention faite pour un cas particulier des inductions applicables à un cas non formellement prévu par les parties? Spécialement, l'acte par lequel il avait été dit que le curage d'un fossé, bordant un héritage, serait entretenu de manière à faciliter l'écoulement des eaux sur le fonds inférieur, emportait-il l'obligation, de la part du propriétaire du fonds asservi, de ne pouvoir creuser dans une autre propriété voisine, si la fouille devait avoir pour résultat d'intercepter les eaux?

Le droit de faire des fouilles dans son propre fonds est une faculté légale écrite dans l'article 552 du Code civil et dont le propriétaire ne peut être privé que par une stipulation expresse. Si donc la stipulation constitutive de la servitude d'aqueduc et de curage ne l'a imposée que sur un fonds déterminé, il y aurait excès de pouvoir et non pas simple interprétation de la convention, dans la décision judiciaire qui, ajoutant au contrat, l'appliquerait à un héritage qui n'y aurait pas été compris taxativement. Il faudrait donc casser par application de l'art. 552. Mais pour casser il faudrait que l'excès de pouvoir fût établi par une appréciation nouvelle de la consistance du contrat, appréciation ou révision qui ne peut avoir lieu qu'autant que l'acte est produit. C'est ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, et c'est le motif qui a déterminé la Cour a maintenir l'interprétation de la Cour royale et à rejeter le pourvoi. Sous ce rapport l'arrêt a reconnu qu'il aurait appartenu à la Cour de cassation de vérifier le contrat et de rectifier au besoin l'interprétation de la Cour royale, si le titre, auquel on prétendait qu'il avait été donné par elle une extension qu'il ne comportait pas, avait été produit à l'appui du pourvoi.

Faits: En 1749, la duchesse d'Antin concéda, à titre de cens perpétuel, plusieurs pièces de terre au sieur Boirot. Il fut dit, relativement à l'une de ces pièces, *le long de laquelle passait le ruisseau descendant de la fontaine appelée de la Charrière, au canal du château de Bellenave, que le sieur Boirot* serait tenu de *curer et nettoyer le fossé* dans lequel coulait ce ruisseau, *pour que les eaux pussent continuer d'avoir leur cours* tant que les choses resteraient dans le même état.

Cette obligation paraît avoir été remplie exactement par le sieur Boirot ou ses représentans, les époux Richard Desgranges.

Cependant le sieur Dutour, représentant de la duchesse d'Antin, ayant changé le cours du ruisseau, les époux Desgranges ne pouvaient plus user des eaux, à leur passage, pour l'irrigation de la pièce de terre, convertie depuis en prairie.

Pour se procurer des moyens d'irrigation, le sieur Desgranges, qui avait acquis une pièce de terre située au-dessus de la fontaine de la Charrière, y fit des fouilles et découvrit quelques veines d'eau qu'il dirigea sur son pré, devenu infertile depuis le changement de cours de l'ancien ruisseau.

Mais ces fouilles et la découverte qui s'en suivit eurent pour résultat de rendre moins abondantes les eaux de la fontaine.

Le sieur Dutour assigna alors le sieur Richard Desgranges devant le tribunal civil de Gannac pour voir ordonner la cessation de ses fouilles, et, pour les avoir faites, être condamné à 1,000 fr. de dommages et intérêts.

Jugement du 12 juillet 1834, qui ordonne la destruction des ouvrages pratiqués par le sieur Desgranges sur son propre fonds, et le condamne, conformément au titre de 1749, de tenir l'ancien fossé soigneusement curé et nettoyé, pour que, d'abord, les eaux arrivent en même quantité qu'autrefois dans la fontaine, et que, de là, elles se rendent par le fossé dont il s'agit dans les bassins et abreuvoir du château.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom, en date du 12 juillet 1836.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 552 et 641 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a grevé un héritage appartenant au demandeur, d'une servitude qui ne dérive ni de la loi ni d'aucun titre; qu'en effet le contrat de 1749 ne désigne comme soumis à la servitude d'aqueduc et au curage que le fonds spécialement désigné dans cet acte, et que celui dans lequel les fouilles ont été faites ne s'y trouve pas compris. Si cet arrêt était maintenu, il en résulterait, a-t-on dit, qu'on pourrait interdire, par l'extension arbitraire d'une convention, aux propriétaires voisins de sources ou de cours d'eau, toute espèce de fouilles sur leurs héritages, contrairement à la loi, qui n'y met d'autre restriction que celles qui dérivent des lois et réglemens relatifs aux mines et à la police (art. 552), ou d'une stipulation expresse (art. 641).

M. l'avocat-général Hervé a conclu à l'admission; mais la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans:

« Attendu en droit qu'il est incontestable que le propriétaire d'un fonds a la faculté naturelle et imprescriptible de faire des fouilles dans le sol qui lui appartient, et de couper les veines souterraines qui servent à alimenter la source qui jaillit dans un héritage voisin;

» Mais qu'il est aussi certain qu'il peut être dérogé par des conventions particulières aux lois qui règlent les attributs de la propriété, et de les modifier dans l'intérêt des propriétaires inférieurs auxquels les eaux sont transmises;

» Attendu en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré, par interprétation des clauses du bail, à ceux du 16 octobre 1749, que Boirot, auteur du demandeur en cassation, en acceptant la condition du recurement du fossé qui conduisait les eaux de la fontaine de Lacharrière dans les eaux du château de Bellenave, s'était obligé au maintien des eaux, et par conséquent de ne pas faire auprès de ladite fontaine des travaux qui détruisissent le filet de l'eau qui l'alimentait, et que l'entreprise du demandeur constitue une infraction audit traité de 1749;

» Attendu que le titre qui constate cette convention n'est pas produit devant la Cour, et qu'il ne lui appartient pas de rectifier l'interprétation qu'en a faite l'arrêt; qu'elle ne peut non plus rechercher si, dans les prévisions du contrat, elle s'appliquait à la pièce dans laquelle les fouilles ont eu lieu, que toutes les questions d'incompétence et d'application des titres doivent être souverainement jugées par les juges du fond, sans que la Cour puisse rectifier leurs erreurs; rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes).

Bulletin du 24 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° D'Eugénie Ligneaux, condamnée à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Loiret, pour tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes;

2° De Louis Lahire, condamné à dix ans de reclusion, et Marie-Joséphine Lahire, femme Pernet, cinq ans de la même peine (Meuse), incendie, circonstances atténuantes;

3° De François Zan, dit *Bonjoly*, dix ans de reclusion, et de Marie-Anne Parquic, cinq ans *idem*. (Finistère), contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;

4° De Grégoire Moreau (Vendée), cinq ans de reclusion, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;

5° De Jean-Baptiste Lahaye (Meuse), six ans de reclusion, faux en écriture privée;

6° De Victor Bernard, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, qui le renvoie aux assises de la Côte-d'Or, pour y être jugé sur le crime de faux en écriture privée;

7° De François Toutain, aubergiste à Rouen, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux qui, lui faisant application de l'art. 412 du Code pénal, comme coupable d'avoir, le 25 septembre 1836, par dons et promesses, écarté les enchérisseurs d'un moulin vendu par le sieur Denesle, par le ministère de Me Guesnier, notaire aux Andelys, et de l'article 463 du même Code, vu les circonstances atténuantes, le décharge de la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, et le condamne à l'amende de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, envers la partie civile, et autres peines édictées par ce jugement.

— Le comte Camille de Pontfarcy, condamné par contumace, le 4 octobre 1832, pour avoir, sans ordre ni autorisation du gouvernement légitime, levé des troupes de guerre et fait des enrôlemens, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui a refusé de lui appliquer l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837.

La Cour, accueillant l'un des moyens de cassation présentés par Me Mandaroux-Vertamy, son avocat, et tiré de la violation de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle, a cassé et annullé l'arrêt de condamnation pour violation de cet article en ce que les dépositions de trois témoins entendus lors de la procédure par contumace et dont l'un était décédé depuis, n'avaient pas été lues, d'où résultait une atteinte au droit de défense. Pour être procédé à de nouveaux débats, la Cour a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

—Sur le pourvoi de Charles Postu contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère qui le condamne à 5 ans de travaux forcés pour vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, cet arrêt a été cassé pour excès de pouvoir de la part du président qui sans le concours de la Cour d'assises aurait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour y rectifier sa déclaration.

—Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

1° Louis-Jacques Canut, condamné pour vol simple à l'emprisonnement par la Cour d'assises du Loiret, par application de l'art. 401 du Code pénal;

2° Philibert Martin, condamné à un an de prison par la même Cour d'assises, pour banqueroute simple;

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Bourges, contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de cette Cour, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Pesson, poursuivi pour meurtre, à la suite d'un duel, du sieur Baron, la Cour a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Legentil.)

Audience du 21 août.

LA CAVERNE. — LES FAUX MONNAYEURS.

Trois accusés comparaissent devant le jury: ce sont les nommés Garrique, Odier et Gauffreteau; les deux premiers sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent; et tous trois ensemble sous celle de vol, avec les circonstances aggravantes de nuit, de complicité et de maison habitée.

Ces trois individus habitaient, près du bourg de Trémentines, une espèce de souterrain qu'ils s'étaient creusé eux-mêmes au milieu des bois, et d'où ils mettaient à contribution tous les fermiers voisins. Tantôt c'étaient des poules qui disparaissaient, puis des cuillers d'étain, puis des matelas; bref, ils étaient parvenus à se composer ainsi un ameublement complet. Plusieurs fermiers même avaient remarqué un fait bien extraordinaire, et qui trouva dans la suite une explication bien naturelle, c'est que leurs vaches, quoiqu'elles continuassent à paître dans les plus gras pâturages, avaient cessé complètement de donner du lait.

Ces faits isolés, peu graves en eux-mêmes, seraient peut-être passés inaperçus, lorsque le nommé Odier fut saisi dans le bourg de Trémentines, en flagrant délit d'émission de fausses pièces de deux francs. Son arrestation entraîna celle des deux autres accusés. Perquisition fut faite dans le souterrain par l'adjoint du maire de la commune et par plusieurs témoins, aux yeux desquels s'offrit alors le plus curieux spectacle: c'était la collection complète de tous les différens objets que chacun d'eux avait perdus, et qui se trouvaient réunis dans ce lieu comme par enchantement; à l'exception toutefois des choses qui se consomment par l'usage.

Une poule seule restait, déjà plumée, et prête à subir la même destinée qu'un grand nombre d'autres dont on voyait les os dispersés çà et là sur le sable du souterrain: un pot au lait d'une grande dimension se trouvait également dans l'endroit le plus frais de cette caverne. A l'aspect du liquide dont il était plein, il ne fut pas difficile à plusieurs de résoudre le problème de la stérilité momentanée de leurs vaches. Cette perquisition amena aussi la découverte de moules et autres ustensiles propres à la fabrication de la fausse monnaie. Les accusés commencèrent d'abord par nier leur participation au crime dont on les accusait. Enfin Garrique s'avoua l'auteur de la fabrication, prétendant avoir reçu les moules d'un nommé Morinière, ancien soldat, demeurant au bourg de Coron.

Par suite de ces faits, Garrique et Odier comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation, le premier, de fabrication, et, le second, d'émission de fausse monnaie, et Gauffreteau, simplement sous l'inculpation de vol.

Il ne restait plus à Me Lelasseux, défenseur de Garrique, en présence des aveux de cet accusé, qu'une seule tâche à remplir, celle de faire admettre en sa faveur des circonstances atténuantes, à l'aide desquelles il pût se soustraire à la peine des travaux forcés à perpétuité dont il était menacé. Le défenseur les a puisées dans les aveux de l'accusé, aveux d'autant plus méritoires qu'ils étaient faits dans un moment où il ne s'élevait contre lui aucune charge accablante; il a démontré ensuite que son client, ne sachant ni lire ni écrire, n'avait pu fabriquer des moules qui exigeaient une grande habileté de la part de leur auteur: il en a conclu que Garrique n'était pas celui qui avait eu la pensée première du crime, qui en avait préparé l'exécution, qui l'avait prémédité, et que celui-là seul méritait d'encourir toute la sévérité de la loi pénale.

Le jury, adoptant ces conclusions, a déclaré en faveur de Garrique des circonstances atténuantes, et la Cour abaissant la peine de deux degrés l'a condamné à 6 ans de reclusion.

Me Maillard, chargé de la défense d'Odier et de Gauffreteau, a cherché à prouver que Odier avait reçu les pièces de monnaie comme bonnes, et que lors même qu'il les eût émises plus tard après avoir appris qu'elles étaient fausses, ce fait ne constituait plus le crime d'émission de fausse monnaie, mais un simple délit. Il a démontré que les circonstances aggravantes du vol n'étaient point prouvées.

Le jury, en effet, les a écartées, et la Cour a condamné Gauffreteau, comme auteur du vol simple, à trois années de prison, et Odier comme auteur d'émission de fausse monnaie, à huit années de reclusion.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAZUC, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.

Audiences des 17, 18 et 19 août 1837.

ASSASSINAT. — CIRCONSTANCES SINGULIÈRES. — SUPERSTITIONS.

Dans le mois de janvier 1829, le nommé Louvrier, maître forgeron à Entraygues, arrondissement d'Espalion, disparut de son domicile. On remarqua son absence le 20 janvier: on pensa d'abord qu'il était allé dans les campagnes, comme scieur de long, métier qu'embrassent pendant l'hiver un grand nombre d'ouvriers de ce pays. Mais de nouveaux soupçons ne tardèrent pas à naître; un chapeau, qui fut reconnu lui appartenir, fut trouvé sur la grève, un peu au-dessous d'Entraygues, et dès-lors on supposa que cet homme avait pu périr victime d'un crime. Plus tard, le cadavre de Louvrier fut retrouvé dans les eaux du Lot, près de Cahors. En remontant à l'époque de la disparition, on se rappela que la dernière fois qu'on avait vu Louvrier, c'était un soir, dans les rues d'Entraygues, et qu'il était alors en compagnie avec un cultivateur d'Entraygues, Laurent Galan, dit *Tartas*. Ce fut donc à ce dernier que s'adressa d'abord la justice, dirigée par l'opinion publique. Il fut arrêté. Un de ses cousins, Gabriel Galan, ouvrier forgeron du même lieu, fut aussi arrêté, mais relâché presqu'immédiatement. Cependant l'information de cette affaire s'étant poursuivie contre tous les deux, la chambre du conseil d'Espalion mit tout-à-fait hors de cause Gabriel Galan et renvoya Laurent, dit *Tartas*, devant la chambre des mises en accusation. A Montpellier, le procureur-général, prenant en considération certains faits qui semblaient attester le

suicide, demanda la mise en liberté de Tartas, et la Cour royale fit droit à ses conclusions.

A peine rentré dans son pays, Tartas se vit en butte, dans toutes les occasions, aux plus graves imputations : on le désignait hautement comme l'assassin de Louvrier. Soit qu'il espérât atténuer l'horreur qui s'attachait à sa personne, soit fausse confiance dans une impunité qui lui paraissait désormais assurée, Tartas fit de nombreux aveux, d'où il résultait que ce n'était pas lui qui avait commis le crime, mais qu'il y avait prêté la main; il avait soin de ne se donner qu'un rôle tout à fait subalterne. Quelques-unes de ces déclarations indiquaient Gabriel Galan, son cousin, comme le principal auteur du crime.

Six ou sept ans s'étaient écoulés depuis la disparition de Louvrier, lorsqu'un nouvel assassinat par submersion vint effrayer Entraygues. Ferrière, poursuivi comme auteur principal de ce crime, fut traduit aux assises de l'Aveyron, au mois d'août 1836 (1), et condamné à mort. Le jour même où les témoins rentraient à Entraygues, Tartas, en présence d'un grand nombre d'entre eux, ne craignit pas de dire dans un café : « Maintenant il y a plus de cinq ans que Louvrier a péri, je m'en f.... Moi, j'y étais bien pour quelque chose, mais je n'ai point fait le coup. Je fus seulement chargé de le promener tout le jour qui précéda sa mort, d'auberge en auberge, jusqu'à minuit. Je le conduisis alors dans ma maison, et c'est là qu'il fut tué; mais non pas par moi; je gardai le cadavre trois jours dans ma cave; au troisième jour, voyant qu'il commençait à sentir mauvais, je le transportai dans les eaux de la Trueyre, en faisant un trou dans la glace. Il y resta quelque temps au même endroit, et puis vint le dégel qui l'enleva. Au reste, je savais bien que ceux qui le tuèrent voulaient lui donner une bastonnade, mais ils ne croyaient pas le tuer. Après tout, ce n'est pas moi qui l'ai tué; d'ailleurs, il y a plus de cinq ans, et je m'en f... à présent. » Des aveux aussi imprudens, le jour même où l'on condamnait à mort un individu qui, lui aussi, avait été primitivement relaxé en vertu d'une ordonnance de non lieu, furent immédiatement rapportés à la justice, qui ordonna l'arrestation de Gabriel Galan aussi bien que celle de Tartas. C'est aujourd'hui que l'un et l'autre comparaissaient devant la Cour d'assises.

Par un rapprochement qui n'échappait à personne, ce jour était précisément l'anniversaire de la condamnation de Ferrière (17, 18, 19 août 1836), et l'analogie entre les deux affaires était frappante. Aujourd'hui, comme l'année passée, il s'agissait de juger des individus accusés d'avoir commis un assassinat par noyade. Les deux crimes avaient été commis à Entraygues; ils étaient restés mystérieux pendant plusieurs années. C'était le même président de la Cour, en grande partie les mêmes témoins; en partie aussi les mêmes défenseurs; et, comme l'année dernière, M. Vesin, chef du ministère public, dérogeant aux habitudes du parquet dans notre Tribunal, était venu soutenir en personne l'accusation si grave qui pesait sur Laurent et Gabriel Galan.

Les deux accusés sont introduits. La physionomie de Laurent Galan est effrayante de laideur; il a perdu un œil, et la population d'Entraygues regarde cet accident comme une punition de Dieu. Dans les commencemens de l'information, il y a huit ans passés, sur les reproches de culpabilité qui lui furent adressés par un voisin : « Je veux, avait-il dit, que l'œil droit me sèche, si je suis coupable; » et six mois après une maladie le priva de son œil droit. Dès ce jour, sa culpabilité ne fut plus douteuse pour les habitans d'Entraygues. Laurent est âgé de 35 ans.

Gabriel Galan, son cousin, âgé de 29 ans, a, au contraire, une figure agréable; sa parole est calme. Celle de Laurent qui, dans le principe, paraît affecter la franchise, devient plus rude à mesure que les débats avancent.

Une affluence immense s'était précipitée dans l'enceinte dès que les portes avaient été ouvertes. On remarque dans les tribunes quelques jeunes dames. On s'attend à des révélations qui peuvent amener une lutte dramatique entre les accusés.

Nous allons laisser dérouler les faits dans la bouche des principaux témoins.

Françoise Bourguounesque, femme Nayrolles : Le 19 janvier dernier, à neuf heures du soir, j'aperçus au four de l'Epargne Louvrier en compagnie de Laurent Galan, dit *Tartas*, et de Guillaume Cayrou; plus tard, vers onze heures et demie ou minuit, Laurent passa seul devant ma porte, causa un moment avec ma servante, et prit le chemin de sa maison, située le long de la Trueyre, qui se jette dans le Lot, sous Entraygues. Le lendemain, vers sept ou huit heures du matin, Laurent vint prendre du feu dans ma maison, et me dit : « Cette nuit, entre minuit et une heure, j'ai eu une grande peur; j'ai entendu quelque chose tomber dans l'eau; cela avait l'air de vouloir arriver du côté de ma maison. »

Gazanhadou, cultivateur : Vers l'époque où l'on fait remonter la disparition de Louvrier, j'ai remarqué un trou pratiqué dans la chaussée du moulin d'Entraygues; j'ai pensé tout d'abord qu'on avait enseveli Louvrier dans ce lieu. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que j'ai aperçu, pendant plusieurs jours de suite, un grand nombre de corbeaux voler autour de la chaussée, et se diriger en nombre vers ce trou. (Sensation prolongée.)

Blanchys. A ce nom, on voit s'avancer un petit vieillard âgé de 85 ans au moins, pouvant à peine se soutenir et faire entendre quelques sons. « Laurent Galan me rencontra un jour du mois de janvier 1819, et me dit : « Viens-moi tenir compagnie ; je ne sais ce que j'ai, je ne puis rester nulle part. » (Mouvement.) Nous parlâmes ensuite de Louvrier. « On dit que tu as entendu quelque chose tomber dans l'eau, et que tu as eu peur; le fait est-il vrai ? — Le fait est vrai, me répondit Laurent : c'était un soir; la nuit était des plus obscures : j'étais couché dans mon lit, lorsque j'entendis tomber quelque chose qui se débattait dans l'eau, et depuis ce moment j'éprouve une frayeur telle que je ne puis pas rester seul dans la maison. » (Pendant cette déposition, qui retrace avec une vérité si frappante les remords vengeurs dont était poursuivi l'assassin, Laurent Galan devient pâle, et passe fréquemment ses deux mains sur son front.)

Laplagne, Jean, dit *Cotonet*, perruquier : Un jour, je me trouvais avec Laurent Galan et d'autres personnes dans une auberge, à parler de la disparition de Louvrier. Je dis à Laurent : « Le monde t'accuse; mais je vais savoir bientôt si tu as tué Louvrier. Tu vois cette plaque de cheminée; je m'en vais avec le couteau la frapper; si, à la troisième fois, un grillon chante, tu es coupable; si aucun grillon ne chante, tu es innocent. » Je fais l'expérience; au troisième coup le grillon chanta.

Ces dernières paroles produisent une sensation extraordinaire. Quelques esprits forts eux-mêmes semblent ébranlés... Mais tout-à-coup le témoin annonce qu'il a encore quelque chose à dire. « J'ai oublié de vous dire, ajoute-t-il, qu'il y a environ *deux ans* j'ai aperçu Louvrier longeant les rives du Lot. » Le malheureux Louvrier étant mort depuis *huit ans*, cette déclaration excite un mouvement d'hilarité, et met chacun à même d'apprécier le degré de confiance que mérite le témoin. Des témoignages unanimes attestent surabondamment que Laplagne, Jean, dit *Cotonet* ne jouit pas toujours de son bon sens.

Pierre Brouzès. (Il n'a que quatorze ans, et ne prête pas serment.) Un profond silence s'établit : Je travaillais avec Laurent Galan, il y a environ deux ans; nous parlâmes de Louvrier; je lui demandai si on laisserait cette affaire impoursuivie : il me répondit que cet événement s'était passé depuis bien long-temps, et que d'ailleurs, si cela devait être, on ne l'aurait pas mis en liberté. Il me raconta ensuite que, pendant le jour qui avait précédé la mort de Louvrier, ils avaient resté à boire ensemble; que, vers les dix heures du soir, il l'avait conduit chez Casses, aubergiste, et de là dans sa maison; qu'ils avaient rencontré Gabriel Galan sur le pont, lequel les avait suivis pas à pas, et atteints au moment où il entrait dans sa maison; que lui, Laurent, entrait le premier, et que Louvrier, étant sur l'escalier, fut frappé par derrière d'un coup qui le renversa et occasiona sa mort, et que ce coup lui fut porté par Gabriel Galan. Il me dit ensuite avoir gardé le cadavre de Louvrier dans sa cave pendant trois jours, et l'avoir ensuite jeté dans la rivière.

A cet enfant succède Simon Laffon, vieillard de soixante-dix-sept ans, qui déclare avoir reçu de pareilles confidences, sauf le nom de Gabriel, qui ne lui a pas été désigné comme auteur des coups.

Antoine Millau, cultivateur : Laurent et moi eûmes un jour quelque discussion; il me dit que j'étais fier, mais qu'il en avait trouvé d'autres aussi fiers que moi, et qu'il leur avait fait faire un chemin tel qu'ils ne l'entravaient et ne l'entraveraient plus. Je pensai de suite qu'il voulait faire allusion à l'assassinat de Louvrier, dont le public le soupçonnait auteur ou complice.

Antoine Delaquis, cultivateur : J'étais, avec Laurent, dans un café d'Entraygues, en compagnie de quelques autres personnes; nous lui reprochions d'avoir assassiné Louvrier : « Vous n'avez pas besoin de me reprocher cela, nous dit-il; ce n'est pas moi qui l'ai tué; mais ceux qui l'ont fait ne croyaient pas que les coups qu'ils ont porté occasionassent sa mort. »

Un grand nombre de témoins attestent avoir reçu de pareilles confidences.

Lorsqu'après l'audition de chacun, M. le président demande à l'accusé : « Qu'avez-vous à dire sur cette déposition : — Ah! malheureux, répond vivement Tartas en jetant un regard furieux sur le témoin, ah! malheureux, si le bon Dieu voulait faire un miracle, comme tu serais à l'instant emplâtré contre le mur! » Et il adopte un système de dénégation complète, jurant que Jésus-Christ serait là devant lui qu'il ne dirait pas autrement, parce que telle est la vérité. Il n'a en rien participé à ce crime, il en ignore les auteurs. Vers onze heures et demie du soir, il dit adieu à Louvrier, Louvrier lui dit adieu ; et depuis il ne l'a plus revu.

L'accusation contre Gabriel portait principalement sur les déclarations de Tartas, qui l'avait signalé à plusieurs témoins comme l'auteur principal du crime; il lui aurait porté un coup de *capuchadou* (1) qui l'aurait tué instantanément. Le motif, l'intérêt de cet assassinat se serait trouvé dans la haine de Gabriel envers Louvrier, pour rivalité de métier, haine que quelques témoins attestaient s'être manifestée en menaces de mort. La femme Nayrolles avait même cru le reconnaître dans un individu quelle avait vu se diriger à minuit vers la maison de Tartas. Quelques paroles tenues, soit dans la soirée du crime, soit postérieurement, le compromettaient aussi. Cependant les débats n'ont pas amené contre lui de présomptions plus graves que les déclarations de Tartas à plusieurs témoins.

M. Veziul a soutenu avec énergie l'accusation contre Gabriel et Laurent Gelan; mais il a reconnu que la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner pouvait ressortir des débats.

Les charges accablantes qui pesaient sur Tartas rendaient fort difficile la tâche de Me Bouloumié, son défenseur d'office. Aussi, malgré l'impression produite par une brillante plaidoirie qui a duré deux heures, l'accusé déclaré coupable d'être complice, avec préméditation, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité

Quant à Gabriel, dont la défense a été présentée par Me Duval, il a été acquitté sur toutes les questions. Sa vieille mère qui avait suivi les débats avec anxiété, en entendant prononcer son acquittement s'est jetée à son cou en pleurant.

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, août 1836.

(1) (*Capucha*, couper, tailler du bois, etc.) Espèce de couteau à lame fixe et pointue, renfermé dans une gaîne, que portent habituellement les montagnards de l'Aveyron et des départemens voisins, non à la manière des Corses, à titre de stylet de *vendetta*, comme on l'a dit quelquefois, mais principalement pour la saignée des bestiaux.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BASTARD. — *Audience du 22 août 1837.*

ACCUSATION D'INCENDIE. — ACQUITTEMENT MALGRÉ L'AVEU DE L'ACCUSÉE.

Le 11 mai 1837, vers les dix heures du matin, tandis que la femme du sieur Marie vaquait en son absence aux soins du ménage, une fumée se fit apercevoir sortant de la lucarne d'un grenier, d'où la fille Hubert, sa domestique, descendait en silence. Aux cris : *Au feu, au feu!* que fit entendre la femme Marie, son frère et un batteur de grange accoururent. Aidés de l'accusée, ils parvinrent à préserver les moutons et les vaches; mais l'incendie consuma entièrement les bâtimens où étaient les bestiaux. L'incendie s'étant manifesté dans le grenier de l'étable au moment même où la fille Hubert s'y trouvait, les soupçons se portèrent sur elle. A ses dénégations contradictoires ont succédé des aveux complets. Elle a déclaré que le jour de l'incendie elle avait pris dans la cuisine de la ferme le briquet, les allumettes, l'amadou et les pierres à fusil; qu'elle était montée dans le grenier de l'étable où, s'étant assise, elle avait mis le feu à la paille avec l'une des allumettes. Le motif d'un pareil crime n'a pu être bien connu. Après avoir assuré qu'elle n'avait agi que d'après sa propre inspiration, l'accusée a voulu attribuer le crime à deux victimes d'un autre incendie, les sœurs Boucher, mais l'instruction n'a pas confirmé ces derniers dires.

Par suite de ces faits, Joséphine Hubert, âgée de 18 ans, était accusée d'avoir, en mai 1837, mis volontairement le feu à des édifices non habités, ni servant à l'habitation, crime prévu par l'art. 434 du Code pénal.

A l'audience, la contenance de l'accusée semble annoncer qu'elle est étrangère à l'accusation, qu'elle n'en connaît pas la gravité; elle persiste dans ses aveux.

L'accusation a été soutenue par M. Genreau, procureur du Roi.

Me Doublet, avocat, a déclaré qu'il n'avait aucune confiance dans les déclarations de l'accusée, et qu'il la soutenait innocente malgré ses propres aveux. Il a cherché a établir 1° que l'incendie pouvait être le résultat d'un accident; 2° que la conduite tenue par la fille Hubert prouvait qu'elle n'en était pas l'auteur; 3° que fût-il vrai qu'elle eût mis le feu, elle n'avait pas connu la portée de l'action qu'elle commettait par suite de son défaut de discernement.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement en faveur de la fille Hubert.

— Lundi, la première cause soumise au jury était l'accusation de viol portée contre le nommé Angoulvent. Cet homme, charpentier de son état, fut blessé lors des événemens de juillet. Il fut pensionné par le gouvernement, placé aux Invalides, et successivement employé comme garde forestier et dans l'administration télégraphique. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, il a été condamné à 8 ans de reclusion, sans exposition. Le jury a signé immédiatement une supplique au Roi en commutation de peine.

Me Doublet, avocat, défendait l'accusé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— PÉRIGUEUX. — M. Thibault, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, délégué pour présider les assises de la Dordogne, a fait à l'évêque la visite exigée par la loi à son arrivée. L'évêque ne lui ayant pas rendu sa visite, le président de la Cour d'assises a fait notifier au prélat le décret qui règle les rapports des évêques avec les présidens de Cour d'assises, et oblige les prélats à rendre dans les vingt-quatre heures la visite qui doit leur être faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du magistrat délégué. (*Messager.*)

AVIGNON, 20 *août*. — Hier au soir, à cinq heures, par une chaleur de 32 degrés, le bateau à vapeur de Lyon est arrivé ; il portait une voiture fermée, contenant M. B..., notaire qui avait pris la fuite, emportant la fortune d'un grand nombre d'habitans de cette ville. Son arrivée avait été annoncée depuis trois jours ; aussi il y avait plus de quatre mille curieux sur le port du Rhône pour le voir arriver. L'autorité avait pris des mesures pour éviter du désordre : un piquet de la garnison, avec une brigade de gendarmes, ont reçu l'accusé à l'entrée de la ville. On a débarqué la voiture sans le faire sortir. Les portefaix du Rhône l'ont traînée à bras jusqu'à la prison du Palais, escortée par la troupe de ligne et la gendarmerie, et suivie d'une foule nombreuse. Arrivée sur la place du Palais, la populace, principalement des femmes, ont hué le notaire jusqu'à son entrée dans la prison. Maintenant qu'on le tient, on dit qu'on découvrira plusieurs complices, et déjà on a trouvé un nombre considérable de fausses signatures.

Voici de quelle manière on est parvenu à l'arrêter sans avoir recours à la formalité de l'extradition. Un pharmacien de notre ville, son ami, qu'il avait compromis pour 25,000 fr, accompagné d'un de ses parens aussi compromis pour une plus forte somme, sont partis pour Genève où l'on savait qu'il était. En effet, on l'a trouvé dans cette ville; le pharmacien seul lui a dit : « Mon ami, tu m'as compromis, je suis poursuivi, ma foi ; j'ai comme toi pris la fuite : je travaille de mon état; je lèverai ici une pharmacie. — Eh bien ! soit; je t'aiderai; viens à mon logement ! — Mais ce n'est pas le tout : j'ai mes effets à la douane, et je ne puis les retirer sans argent. — Eh bien ! allons les retirer, je paierai, » répondit le notaire. Ils partent, vont au bureau de la douane, retirent les effets, se mettent à table, et pendant leur dîner le parent du pharmacien, qui avait le mot d'ordre, entre avec quatre gendarmes, et demande les papiers des voyageurs. (On était sur la frontière, mais territoire de France). Le notaire est arrêté, ses effets saisis, et il est mis immédiatement dans la voiture, voiture qu'il avait volée à un directeur de diligences d'Avignon, lequel a été agréablement surpris de la trouver sur le bateau à vapeur.

— ROUEN, 22 *août*. — Depuis un temps immémorial, deux processions avaient lieu chaque année à Saint-Adrien, l'une dans la commune de Bois-l'Evêque, l'autre dans la commune de Bois-d'Ennebourg. Mais le curé actuel, l'abbé Mauger, qui avait d'abord suivi l'usage antique et solennel, a, depuis, jugé à propos de fondre les deux cérémonies en une.

Ce petit coup-d'état ecclésiastique a indisposé beaucoup de monde; car M. le curé reçoit double rétribution pour les processions, et les paroissiens veulent en avoir pour leur argent. Et puis, la bannière de la commune de Bois-d'Ennebourg a été achetée au moyen de souscriptions : or, serait-il tolérable qu'elle fût portée par les gens de Bois-l'Evêque ?

Voici ce qui est arrivé :

Le 5 juillet, la procession se rendait, à quatre heures du matin, à Bois-d'Ennebourg; elle avait, chemin faisant, rallié quelques fidèles, et on arrivait à un endroit dit *l'arbre de la liberté*, quand un bataillon féminin se présente, huant, injuriant la procession.

M. le curé quitte un instant son poste pour pousser une reconnaissance; mais sa présence n'effraie pas, et on lui crie : *Nous voilà! C'est nous! Regardez-nous bien avec vos grands yeux !* Comme les grands yeux ne sont pas toujours les meilleurs, M. l'abbé ne put distinguer aucune physionomie.

Cependant, la procession avait continué sa marche; mais, au retour, elle est de nouveau huée et insultée par des femmes cachées derrière des haies.

Enfin des injures on en est venu aux voies de fait, et un nommé Royer, bedeau improvisé, qui voulait mettre les cloches en branle pour annoncer l'arrivée de la procession, a reçu maints horions.

C'est à raison de tous ces faits que treize individus étaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, prévenus, les uns de trouble à l'exercice du culte, les autres d'outrages envers M. le curé, d'autres, enfin, de voies de fait.

Sur ce nombre, neuf ont reçu l'absolution. Trois ont été condamnés à 6 jours de prison. Quant au sieur Dournel, qui s'était surtout opposé à ce qu'on sonnât la cloche du Bois-d'Ennebourg de peur qu'elle ne fût détériorée, 15 jours de prison lui apprendront qu'il vaut mieux la laisser casser, que de prendre si chaudement parti pour son église.

PARIS, 24 AOUT.

La Charte de 1830, qui trop souvent s'aventure en rectifications hasardées sous prétexte de puiser ses renseignemens *à une source certaine*, prétend, dans son numéro d'hier 23, que l'assassinat,

dont nous avons parlé avant-hier, *rentre* simplement *dans la catégorie des rixes amenées chaque jour par l'ivrognerie.*

Selon *la Charte* : « Deux jeunes ouvriers, déjà échauffés par le vin, entrèrent avant-hier soir chez un liquoriste; celui refusa de les recevoir. De là une querelle, à la suite de laquelle *plusieurs coups* furent portés au liquoriste et au concierge de la maison. »

La rectification de *la Charte* a lieu, nous le déclarons, de nous surprendre : nous qui n'ignorons pas la nécessité de prendre les renseignemens *à une source certaine*, nous ne nous étions pas contentés de recueillir les bruits de la clameur publique; nous avions visité le chevet des victimes de l'assassinat. Aujourd'hui encore nous les avons vues, et nous avons de nouveau acquis la certitude qu'il n'y avait en ceci rien qui ressemblât à une rixe, mais bien une attaque nocturne, un guet-apens, un double et horrible assassinat.

L'honnête négociant de la rue du Faubourg-du-Temple, 64, qui le premier a été assailli, est heureusement hors de tout danger désormais; une large et profonde blessure dont il a été atteint sous le sein droit se cautérise rapidement, grâce à son excllente constitution et aux soins éclairés qui lui ont été prodigués dès le premier moment.

Quant au brave concierge de la maison, le sieur Pétin Siméon, qui lui a porté si utilement secours, il continue de recevoir à l'hôpital Saint-Louis, salle Sainte-Catherine, lit n° 52, les soins que sa malheureuse position réclame. Frappé de plusieurs coups de couteau dont un a pénétré à plus de trois pouces de profondeur, il se trouve dans un état assez satisfaisant pour laisser aux médecins une presque certitude de guérison.

L'instruction de cette affaire continue : ce matin encore M. le procureur du Roi a recueilli les déclarations des deux blessés ; le débat public éclaircira au reste prochainement ce qu'elle pourrait présenter en ce moment de douteux : les assassins sont sous la main de la justice, et les mandats peu d'accord avec le bénévole récit de *la Charte*, qualifient la prévention de *tentative de meurtre*, commis de complicité, la nuit, dans une maison habitée.

—Deux plaideuses comparaissent en personnes devant la 5e chambre : Mme Lebreton, marchande de nouveautés, et Mme Franque, tenant l'hôtel de Bath, rue de Rivoli. Mme Franque est mise avec élégance : chapeau de paille de riz blanc, surmonté de branches de muguet, robe de soie, mantelet richement garni, gants lilas avec lizérés noirs.

On pressent déjà qu'il est question de quelqu'objet de toilette, et, en effet, il s'agit de régler l'échange de deux châles fait entre ces dames : l'un blanc, d'une valeur de 2,000 fr. ; l'autre, véritable cachemire des Indes, châle carré, vert, à galerie et rosaces, d'une valeur de 3,400 fr.

Mme Franque, qui a reçu celui-ci et a donné l'autre en échange, se trouverait ainsi débitrice d'une somme de 1,400 fr. envers Mme Lebreton, qui lui réclame cette somme sans pouvoir établir ce marché. Les deux contendantes parlent long-temps sans éclaircir beaucoup l'affaire, et sans éclairer le Tribunal qui consulte successivement le registre de Mme Lebreton, et le sieur Duchatenay, ancien huissier, qui avait été présenté comme ayant connaissance des conventions de ces dames.

En l'absence de justifications suffisantes, le Tribunal a donné acte, à la dame Franque, de ses offres de remettre à Mme Lebreton le châle blanc contre le châle vert, ou de lui payer, pour lui en tenir lieu, une somme de 2,000 fr. Le même jugement condamne la dame Lebreton aux dépens.

— La Cour de cassation, saisie du pourvoi de M. de Pontfarcy contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui l'avait condamné pour avoir pris part aux événemens de la Vendée, a cassé cet arrêt pour violation de la loi (voir plus haut *Cour de cassation*, bulletin du 24 août), et renvoyé M. de Pontfarcy devant les assises d'Indre-et-Loire.

A la même audience, la Cour a renvoyé devant les chambres réunies l'examen du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bourges qui, dans l'affaire Pesson, a jugé que la mort donnée en duel ne constituait ni crime ni délit.

— Joséphine Lisiœ a nécessairement la bosse du vol, ou bien il faut jeter au feu tous les traités de phrénologie. Agée seulement de quatorze ans, elle a déjà été arrêtée pour vol à *la tire* au marché des Innocens, et, mise en liberté à défaut de preuves, elle a été prise en flagrant délit, au moment où elle mettait la main dans la poche d'un flâneur, et en avait déjà tiré onze francs. Cette jeune fille, ou plutôt cette enfant, avait sur elle 80 fr. dont elle n'a pu expliquer la possession.

Acquittée sur la question de discernement, mais condamnée à rester dans une maison de correction pendant quatre années, Joséphine Lisiœ a interjeté appel devant la Cour royale. Sa mère, pendant en larmes, est venue la réclamer; mais le passé répondait mal de l'avenir, et la Cour a confirmé le jugement, en déclarant que la jeune Lisiœ restera détenue jusqu'au 23 mai 1841, jour où elle aura accompli sa dix-huitième année.

Au prononcé de cet arrêt, la mère et la fille ont fait entendre un concert de sanglots et de gémissemens.

—Tout le monde connaît le tour de cartes d'une prestidigitation très facile, appelé *l'auberge* : on fait trouver les quatre dames tantôt réunies dans la même chambre, tantôt mêlées avec les rois et les valets, suivant que les officiers de police, surveillans rigides des bonnes mœurs, sont supposés faire leur ronde ou s'être éloignés!

Deniau, logeur, n'a pas eu assez d'adresse pour opérer ce prestige : une nuit, le commissaire de police a surpris chez lui deux petites filles, chanteuses des rues, bien connues dans les carrefours et sur les places publiques de Paris, et deux jeunes apprentis qui les avaient rencontrées sur les boulevards. Ces quatre enfans se trouvaient pêle-mêle dans une chambre à un seul lit.

Aujourd'hui devant la Cour royale, Deniau exposait ses griefs contre le jugement qui le condamne, pour excitation de mineurs à la débauche, à six mois de prison. Suivant lui, la charité la plus pure a dirigé sa conduite; il était plus de minuit et il faisait un temps affreux, lorsque deux jeunes garçons, accompagnant deux petites filles, sont venus lui demander asile. Il y aurait eu de l'inhumanité à les mettre dehors; bien plus, des libertins auraient pu s'emparer d'eux. D'ailleurs, l'extrême jeunesse des enfans ne permettait pas de supposer qu'il pût se passer entre eux quelque chose d'immoral.

La Cour a purement et simplement confirmé le jugement.

— A la même audience, la Cour royale avait à statuer sur l'appel de Pierre Tuilier, voiturier, et du sieur Legardier propriétaire de voiture, condamné comme civilement responsable. Il s'agissait du déplorable accident occasioné à une jeune fille de quatorze ans et demi, tombée sous les roues d'un de ces charriots appelés *vinaigrettes*. Dans l'origine, Tuilier n'était accusé que de blessures par imprudence; mais la jeune fille a succombé à une pleurésie qui s'est déclarée pendant le cours de l'instruction.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Tuilier à six mois de prison et 4000 fr. de dommages-intérêts au profit des parens de la victime, et qui rend son maître civilement responsable des condamnations pécuniaires.

— Les vols dans les cimetières, d'objets que la piété des familles vient déposer sur les tombes, se sont multipliés dans ces derniers temps d'une manière effrayante, et ont appelé la surveillance de l'autorité. C'est une accusation de ce genre qui amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises la fille Gosselin.

Le surveillant du cimetière remarquait depuis quelques jours les allées et venues de cette fille, lorsque, le 1er mars, il la vit sortir paraissant cacher quelque chose dans la poche de son tablier. Il la fouilla, et trouva sur elle deux vases en cristal et un bouquet de fleurs artificielles. Interrogée sur la possession de ces objets, elle déclara qu'ils provenaient du tombeau de sa mère, où elle les avait déposés quelques jours auparavant. Mais le tombeau de sa mère était à une grande distance de l'endroit où elle avait été arrêtée, et un ouvrier qui travaillait dans le cimetière fit connaître qu'il avait entendu du côté où la fille Gosselin se promenait le bruit d'une vitre brisée.

A l'audience, la fille Gosselin a persisté dans l'explication qu'elle avait donnée, et le gardien du cimetière déclare que bien souvent lorsqu'elle était plus jeune, il l'avait rencontrée au tombeau de sa mère.

L'accusation a été soutenue par M. Partarieu-Lafosse, et la défense présentée par Me Ternisien. Après quelques minutes de délibération, l'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée.

—Au mois de février 1836, le nommé d'Harreville, mécanicien, demeurant aux Batignolles, fut amené au sieur N. . . , huissier, par un des cliens de ce dernier. D'Harreville dit à N. . . qu'il était étranger à Paris, qu'il avait besoin d'un conseil, et qu'il lui donnait sa confiance. Il s'annonça comme étant immensément riche; il possédait de grandes propriétés près d'Orléans; il avait acheté près de Dijon la Chartreuse de Chambol, sur laquelle il avait payé un fort à-compte; enfin il annonçait le désir de faire des acquisitions d'immeubles dans les environs de Paris.

Le confiant huissier s'empressa de conduire le riche capitaliste visiter la terre de Laboissière, dans l'arrondissement de Rambouillet, et qui ne valait pas moins de 400,000 fr. « C'est une misère, dit l'acquéreur, et je paierai cela comptant. » L'officier public s'empressa de mettre d'Harreville en rapport avec le propriétaire et avec un notaire de Versailles, chargé de la vente; mais rien ne fut conclu, l'acquéreur attendant chaque jour l'arrivée de ses fonds.

Pendant tous les pourparlers auxquels l'acquisition de la terre de Laboissière donnait lieu, d'Harreville apporta chez le sieur N. . . six lingots qu'il lui déclara être des lingots d'or, valant chacun 12,000 fr., et formant par conséquent en totalité, une somme de 72,000 fr. Cette somme était destinée à faire face aux frais de l'acquisition projetée.

Quelques jours après avoir déposé les lingots chez le sieur N. . . d'Harreville vint prier ce dernier de lui avancer quelque argent sur cette consignation. Le sieur N. . . , ne crut pas devoir refuser ce petit service à un homme si riche, et auquel l'Amérique envoyait si généreusement ses produits métalliques. Quelques jours après, nouvelle demande d'argent, à laquelle il est encore fait droit.

On pourrait trouver singulier que les demandes d'argent faites par d'Harreville, et qui étaient fort minimes, n'aient pas ouvert les yeux du sieur N. . . , qui devait rapprocher ces besoins incessans de la fortune annoncée par son nouveau client. Mais d'Harreville avait eu soin de dire que sa fortune consistait principalement en lingots et en monnaie étrangère, dont il lui était difficile de faire de l'argent à l'instant même. D'ailleurs, ces lingots et ces monnaies étaient cachés en divers lieux de la Suisse, et d'Harreville profita largement de ce moyen.

Un jour, il arrive chez le sieur N. . . , et lui demande un de ses lingots. Il revient le surlendemain, et présente deux petits morceaux d'or qui proviennent de ce lingot, et engage l'huissier à les faire essayer. Celui-ci va chez le sieur d'Hennin, qui essaie l'or et constate que cet échantillon est au titre fort élevé de 997 millièmes, et qu'ils valent chacun 785 fr. Parfaitement tranquille sur la solvabilité de d'Harreville, N. . . continue ses avances, qui bientôt s'élèvent à 25,000 fr.

D'Harreville n'avait pas seulement des lingots d'or ; il possédait encore des diamans qu'il montra au sieur N. . . , qu'il lui laissa même quelque temps en nantissement de ses avances, mais qu'il lui reprit, ainsi que les deux morceaux d'or essayés.

Ce n'était pas assez d'une dupe pour d'Harreville, l'huissier N... lui fournissait des fonds; mais d'Harreville avait besoin de vêtemens, et il était bien aise de les payer au moyen de promesses hypothéquées toujours sur ses lingots. Il se fait conduire chez un sieur Brouiteau, par les sieurs Guesdon frères, qui figurent au procès, mais qui font défaut, et qui représentent d'Harreville comme étant plus riche que le Roi. « Il ne possède pas moins, disent-ils, de 1,800 livres pesant d'or, des poignées de diamans et plus de 40,000 pièces d'or étrangères. » Ebloui de tant d'opulence, Brouiteau livra à d'Harreville pour près de 1,800 fr. de marchandises.

Mais un jour arriva, jour néfaste, et qui devait faire crouler l'échafaudage élevé avec tant de persévérance par d'Harreville. Un vol d'argenterie avait été commis jadis, et les soupçons s'étaient portés sur le propriétaire des lingots d'or. Il avait été, pour ce fait, condamné par la Cour d'assises d'Orléans. Il s'était soustrait à cette condamnation, et le désir de la liberté l'emportant sur le désir de l'or, il avoua au sieur N. . . la petite difficulté qu'il avait eue avec la justice, et l'obligeant huissier lui donna asile, le cacha, et se chargea de faire toutes les démarches utiles à son client, qu'il croyait toujours l'homme le plus riche et le plus honnête de la terre.

Cet aveuglement incroyable engagea M. le procureur du Roi à poursuivre le sieur N..., comme ayant agi de complicité dans les escroqueries imputées au sieur d'Harreville. Mais il y eut en sa faveur une ordonnance de non lieu.

D'Harreville, retiré à Montreuil, où il était en sûreté, grâce au sieur N... , continua ses manœuvres frauduleuses, toujours à l'aide de ses lingots et de ses diamans. Enfin la bombe éclata, il fut arrêté, et ses nombreuses dupes ont déposé aujourd'hui à la 7e chambre de tous les moyens à l'aide desquels il les avait si long-temps et si complètement trompées.

Les nombreux détails de cette affaire, dans lesquels nous n'entrerons pas, puisque l'emploi du même moyen les rend entièrement uniformes, ont été expliqués avec une grande lucidité dans un réquisitoire remarquable de M. Croisant, substitut de M. le procureur du Roi. Il ne pouvait plus, après les paroles de l'honorable magistrat, rester le moindre doute dans l'esprit du Tribunal. D'Harreville a été, en conséquence, condamné à 10 ans de prison, 50 fr. d'amende, dix ans de surveillance, et dix ans d'interdiction des droits civils.

— Aujourd'hui, à la 7e chambre, un homme venait d'être condamné à deux ans de prison et à deux ans de surveillance pour vol. Le Tribunal s'était montré justement sévère à son égard, attendu la récidive, et malgré l'offre qu'il avait faite à ses juges de leur raconter les trois dernières années de sa vie, qui, avait-il dit, réparaient tous ses torts antérieurs. Le Tribunal n'ayant pas tenu compte de cette assertion, le condamné s'élança, aussitôt après le jugement, à la porte de sortie, et descendit l'escalier avec une vivacité qui fait le plus grand honneur à son amour de liberté. Un garde municipal, non moins vif que lui, le rattrapa dans la salle des Pas-Perdus, le réintégra dans la souricière, et mit ordre à une nouvelle tentative de fuite.

— Un vieillard de 65 ans, le sieur Blanchet, menuisier en fauteuils, demeurant rue de Charonne, 11, ne paraissant pas depuis quelques jours dans son voisinage, les fabricans avec qui il se trouvait ordinairement en rapport, les ouvriers ses camarades et les fournisseurs chez qui il s'approvisionnait suivant ses ressources et ses modestes besoins, manifestaient leur étonnement de son absence subite, et que rien ne paraissait expliquer.

M. le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, après avoir fait procéder à l'ouverture de son domicile, a trouvé le cadavre du vieil ouvrier étendu sur son lit, et entouré de réchauds où s'était consumé une quantité de charbon dont, d'après le rapport du docteur Dubois, chirurgien-major de la 9e légion, les exhalaisons délétères avaient dû occasioner promptement la mort.

Sur une chaise rapprochée du lit, le suicidé avait déposé une lettre où il déclarait que, tourmenté de douleurs rhumatismales auxquelles les médecins de l'hôpital Saint-Louis avaient inutilement tenté d'apporter quelque soulagement, il se décidait à mettre un terme à sa vie.

Dans quelques lignes touchantes, ajoutées en *post-scriptum*, et lorsque ses forces défaillantes lui permettaient à peine de tracer ces mots, il demandait pardon à ses enfans de la douleur qu'il leur allait causer, et déclarait que la crainte de les embarrasser en retombant à leur charge le décidait à hâter sa mort.

Par une circonstance singulière, le jour même où ce vieillard mettait volontairement un terme à ses jours, la nouvelle arrivait à Paris qu'un de ses parens, retiré à Orléans, et jouissant d'une honorable aisance, venait de l'instituer son légataire.

— Une ordonnance de M. le préfet de police, en date du 22 août, fixe l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine, au 10 septembre.

— ALGER, 12 *août*. — OEil enfoncé, bouche béante, teint livide, air niais, corps fluet, voix de *musico*, tel est le signalement d'un condamné de l'atelier du boulet, qui revient aujourd'hui, comme par une sorte d'habitude, sur le banc des accusés.

Huet est prévenu d'avoir fait main-basse sur deux montres qu'il a trouvées sur l'établi d'un horloger, dans la boutique duquel il est entré pour demander l'heure, en se rendant du chantier au lieu de sa destination.

M. le président, après les questions de forme : Vous êtes prévenu du vol de deux montres. Avez-vous commis ce délit?

L'accusé, se dandinant d'un air niais : Oui, président, c'est un penchant.

M. le président : Comment, un penchant ? Est-ce que vous avez volé d'autres fois ?

L'accusé : Oui, président, souvent.

M. le président : Avez-vous déjà été condamné pour vol ?

L'accusé : Non, président, je n'ai jamais été attrapé.

M. le président : Si le Conseil vous acquitte cette fois, volerez-vous encore ?

L'accusé : Oui, président, si j'en trouve l'occasion.

La singulière naïveté de l'accusé, qui s'est constamment soutenue pendant tous les débats, a souvent excité l'hilarité de l'auditoire, mais lui a peu servi auprès du Conseil. En vain le défenseur a-t-il essayé de représenter son client comme un homme évidemment aliéné, Huet n'en a pas moins été condamné à dix ans de prolongation de sa peine.

— Laird, dans la relation de son expédition sur le Niger, raconte ainsi le supplice de deux malheureuses négresses : on les fit asseoir sous un arbre, dans la cour de la prison, pendant que le vieil exécuteur broyait dans un mortier les feuilles d'une certaine plante, et y mêlait de l'eau. Les deux femmes regardaient tristement ces préparatifs. Enfin, le jus, d'une couleur verdâtre, fut partagé dans deux calebasses que l'exécuteur leur présenta sans proférer une parole. Les condamnées burent le poison sans témoigner la moindre répugnance. Elles se promenèrent ensuite de long en large dans la cour; elles buvaient de temps en temps avec avidité de l'eau contenue dans une grosse calebasse déposée au milieu de l'enceinte. Au bout d'une demi-heure elles commencèrent à chanceler, puis elles tombèrent à terre et expirèrent au milieu d'une affreuse agonie.

Qu'avaient fait ces malheureuses femmes pour subir une mort aussi cruelle ? Elles avaient volé dans un champ des *ignames*, espèce de racines cultivées pour le service de la table d'un roi nègre!

Paris, 23 août 1837.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Comme parent, et chargé en son absence de représenter M. Garcias, dans l'affaire qu'il a intentée à M. Ardoin et Ricardo, je dois, sans vouloir entrer dans la discussion des faits jugés par le Tribunal de commerce, relever plusieurs inexactitudes rapportées dans votre numéro du 22.

La personne que l'on qualifie *d'un sieur* Garcias, originaire de la péninsule ibérique, est M. Garcias, député des Pyrénées-Orientales, et l'un des principaux propriétaires du département.

Je m'étonne que M. Ardoin, avec qui j'ai eu l'honneur de diner tant de fois, depuis dix ans, chez M. Garcias, fasse dire à son avocat *qu'il ne le connaissait même pas de nom*. M. Ardoin a sans doute, oublié que M. Garcias est une des victimes, comme actionnaire de la gare de St-Ouen, et qu'en 1830 M. Ardoin chargea M. Garcias d'une mission très importante auprès de M. Laffitte, alors ministre des finances. Aujourd'hui, M. Ardoin méconnait ses relations précédentes avec M. Garcias, au point d'autoriser son avocat à le qualifier d'associer ou *croupier* de M. Ricardo.

Quant aux 1,500 livres sterling confiées à ce dernier, pour les faire fructifier dans des opérations de bourse, le fait est complètement faux, surtout en ce qui concerne les bénéfices qui en seraient résultés.

J'ai, l'honneur, etc.

CHABANEIX.

— Le jeune Cloquet, qui a obtenu le premier prix d'honneur de philosophie au concours général, a fait toutes ses études classiques, depuis la huitième jusqu'à la rhétorique exclusivement, dans l'institution de M. Chastagner, rue d'Assas, 8. Cette institution a dignement soutenu, cette année, son ancienne réputation : huit prix et vingt-trois accessits à la distribution solennelle dans le courant de l'année, cinq accessits et

quatre prix extraordinaires forment un total de quarante nominations obtenues par les trente-six élèves qu'elle envoie au collége royal de Saint-Louis.

— La cote de la bourse rapportée dans plusieurs journaux, a désigné sous le nom de *Gaz portatif* les actions de la compagnie nouvelle du gaz portatif *comprimé*.

Cette inexactitude de désignation a donné lieu à de graves erreurs, et fait confondre une autre société avec celle fondée par MM. Perrier frères.

— Agence générale, commerciale et industrielle pour la négociation d'actions, rentes sur l'Etat, ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., emprunts et placement de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale. — *Commission des articles de Paris en tous genres.* — Abonnemens à tous les journaux français et étrangers; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. — S'adresser, franco, à *l'office de publicité*, 9, boulevart Montmartre, où l'on délivre *gratis* la nomenclature des journaux avec le tarif des insertions.

CALCUL DES AVANTAGES

QUE PRÉSENTENT AUX CAPITALISTES, AUX SPÉCULATEURS, ET SPÉCIALEMENT AUX DÉTENTEURS DE LA *DETTE ACTIVE ESPAGNOLE*,

LES CERTIFICATS DE LA PREMIÈRE SERIE

DE L'EMPRUNT D'ASSURANCE DE DON CARLOS.

NOTA. *L'emprunt était originairement de quatre séries; mais en vertu d'un décret de Don Carlos, en date du 8 avril 1837, il se trouve réduit à une série de 21,300 certificats au porteur, chacun de liv. st. 200 de capital, donnant droit à 253 fr. 80 c. de rente.*

Cet emprunt ayant été contracté et émis en Angleterre, la maison FIRMIN DE TASTET et Ce, de Londres, contresignera tous les titres dont elle s'est rendue adjudicataire.

Les talons de ces 21,300 certificats sont déposés dûment en forme par le commissaire royal, chez Messieurs NIND et COTTERIL'S, notaires publics à Londres.

Moyennant un paiement de 7 p. 0/0, qui est le prix actuel des certificats, on peut jouir, jusqu'à la fin de la lutte engagée en Espagne, de toute la chance de hausse que produira, pour le présent emprunt, la reconnaissance de l'autorité de DON CARLOS à Madrid, et cette hausse sera évidemment telle que l'on pourra alors vendre ses certificats avec un bénéfice énorme, avant même que le paiement du second terme ne soit exigible.

Cette prime de 7 p. 0/0, qui n'est qu'une avance faite pour s'assurer le droit d'avoir de la rente 5 p. 0/0, au prix de 30 p. 0/0, lorsque Don Carles sera arrivé à Madrid, est d'autant plus avantageuse qu'elle assure, à partir du 1er juillet 1836, les intérêts sur le capital de 100, comme si le prix total d'acquisition en avait été acquitté intégralement. Par conséquent, si les porteurs de certificats ne sont appelés à solder les cinq autres termes qu'à partir du 1er janvier 1838, ils n'auront que 22 1/2 pour 0/0 à payer au lieu de 30, ce qui ne portera donc en réalité qu'à 29 fr. 1/2 le prix auquel ils seront devenus propriétaires de 5 fr. de rente.

Outre ces chances favorables, le présent emprunt offre encore aux détenteurs de la *Dette active espagnole*, le seul moyen de s'assurer contre la ruine inévitable et totale qui les attend lorsque la cause de la Reine aura succombé. Il leur présente en ce cas une garantie certaine contre l'annulation qui les menace, vu le décret de DON CARLOS, en date du 17 mai 1835.

LES CALCULS SUIVANS ÉTABLISSENT CES FAITS D'UNE MANIÈRE INCONTESTABLE.

Un capitaliste qui a 100,000 fr. de *Dette active* a, dans ce moment, au prix de 20 p. 0/0, une valeur de 20,000 f.
S'il achète 100,000 fr. en certificats de l'emprunt de DON CARLOS, sur lesquels il a à payer 7 p. 0/0, il aura à débourser 7,000

Il se trouvera donc avoir constitué un OMNIUM de 200,000 fr. pour 27,000 f.

Lorsque la cause de DON CARLOS aura triomphé :

Les 100,000 fr. de *Dette active* tomberont à 5 p. 0/0, et ne pourront se vendre qu'environ 5,000 f.
Les 100,000 fr., certificats de l'emprunt de DON CARLOS, monteront à 72 p. 0/0, dont 22 1/2 p. 0/0 à payer pour les cinq derniers termes, déduction faite des semestres échus, ce qui permettra d'opérer une vente qui produira 49,500
54,500 f.

Ces valeurs ayant coûté 27,000
Il en résultera un bénéfice de 27,000 f.

Si, au contraire, et malgré toutes les probabilités, DON CARLOS éprouvait des revers, le cours de la *Dette active espagnole* monterait à 72 p. 1/0, et les 100,000 fr. de *Dette active* pourraient se vendre 72,000 f.
Les 100,000 fr., certificats de l'emprunt DON CARLOS, baisseraient, et les 7 0/0, payés pour le premier terme, ne vaudraient que 2,000
74,000
Ces valeurs ayant coûté 27,000
Il en résulterait un bénéfice de 47,000 f.

Ainsi, dans les deux cas, un porteur de *dette active espagnole* aura trouvé dans l'emprunt DON CARLOS, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore, pour une modique *prime d'assurance* de 7,000 fr., la certitude de réaliser un bénéfice de 27 ou de 47 mille francs.

ALMANACH ROYAL

POUR 1837 (145e ANNÉE). 10 fr. 50 c.

Résumant les Almanachs et Annuaires spéciaux

DE LA COUR, DIPLOMATIQUE, ADMINISTRATIF, | DÉPARTEMENTAL, de la LÉGION-D'HONNEUR, DU CLERGÉ, | de la MAGISTRATURE, DU BARREAU, MILITAIRE, | DE LA MARINE, DES FINANCES, de la GARDE NATIONALE.

L'Almanach royal est le SEUL composé sur des *documens officiels*, réunissant le contenu de tous les Almanachs et Annuaires spéciaux : il est indispensable à tous les Fonctionnaires du Gouvernement, et peut SEUL servir de guide sûr à ceux qui veulent connaître l'ensemble Administratif de la France ou qui ont quelque rapport avec les Ministères et Administrations, et leurs Officiers ou Agens.

A. GUYOT et SCRIBE, rue Ne-des-Petits-Champs, 37.

PAR BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, MENTIONS HONORABLES ET MÉDAILLES D'ENCOURAGEMENT.

AMIDON, FÉCULE.

Nouveaux procédés pour fabriquer l'amidon sans mise en trempe et sans mauvaise odeur. Nouvelles rapes perfectionnées pour raper la pomme-de-terre et la betterave. Tamis mécanique d'un nouveau système, s'alimentant seul, n'exigeant que peu de force, peu de place, peu d'eau, et épuisant parfaitement les marcs de toute fécule. Séchoirs mécaniques. Cette machine supprime les séchoirs ou haloirs à l'air, et remplace les étuves; la fécule y est introduite sortant des bachots ou égouttoirs, et en sort parfaitement séchée. Amidonnière ou machine à extraire le gluten pur de l'amidon. Bluteurs pour la fécule et la gomme de fécule. Grilloirs pour l'amidon. Torréfacteurs pour la gomme. Limes de scies en acier fondu, et autres tissus pour tamis en laiton, soie, crin, etc. Par MM. Saint-Etienne, ingénieurs mécaniciens, fabricans de produits amilacés, rue du Chevet-Saint-Landry, 1, à Paris. On est admis, après commande, à voir fonctionner ces machines en fabrique.

NOTA. On trouve aussi, à la même adresse, du gluten pur à l'état humide ou sec. (Affranchir.)

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Olagnier, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé la minute, et son collègue, le 14 août 1837, enregistré;

M. Jean-Dominique MARCHETTI, marchand limonadier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1,

A créé à compter du 14 août 1837, pour 10 ans 1 mois et 16 jours qui expireront le 1er octobre 1848, une société commerciale entre M. Marchetti et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions.

Il a été dit :

Cette société serait en nom personnel ou collectif à l'égard de M. Marchetti et en commandite à l'égard des porteurs d'actions qui en conséquence ne pourraient être tenus au delà de leur mise de fonds.

Qu'elle avait pour objet l'exploitation de l'établissement de marchand limonadier et l'estaminet que faisait valoir M. Marchetti, rue Hauteville, 1, au coin du boulevard Bonne-Nouvelle.

Que la raison sociale serait Dominique MARCHETTI et Ce.

Que le siége de la société serait dans l'établissement même.

Que M. Marchetti demeurerait gérant de la société, qu'en cette qualité il administrerait seul les affaires de cette société.

Que toutes les opérations de la société devraient être faites au comptant, en conséquence que le gérant ne pourrait émettre à terme la signature sociale soit par souscription, soit par endossement de billets, ou autres effets de commerce.

Que le fonds social était fixé à 140,000 fr. représentés par 700 actions de 200 f. chaque.

Pour extrait.

D'une délibération de l'assemblée générale, convoquée régulièrement, des actionnaires, réunis en nombre suffisant, de la société formée pour le transport des farines de Chartres à Paris, suivant acte passé devant Me Landon et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1836, enregistré et publié; ladite délibération en date à Paris du 12 août 1837, il appert que M. Louis GAUTHIER-DELATOUCHE, rentier, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1er, a été nommé et confirmé gérant de ladite société, en remplacement de M. Louis REGNAULT, gérant révoqué; laquelle fonction M. Delatouche a acceptée. Et par suite de la nomination du nouveau gérant il a été apporté à l'acte social les seules modifications suivantes, savoir : que la société serait en commandite entre M. Louis Gauthier-Delatouche, gérant et seul associé responsable, et entre les autres personnes qui étaient et deviendraient propriétaires d'actions de ladite société comme simples associés commanditaires ou bailleurs de fonds; que la raison sociale serait L. GAUTHIER-DELATOUCHE et Ce; que le siége de la société serait établi à Chartres (Eure-et-Loir); que ledit M. Gauthier-Delatouche administrerait l'entreprise sous sa seule responsabilité en qualité d'associé gérant responsable, et qu'il aurait seul la signature sociale qui serait GAUTHIER-DELATOUCHE et Ce; en marge de cette délibération est écrit : Enregistré à Paris, le 14 août 1837, folio 146 verso, case 7, reçu 7 fr. 70 cent. signé Chambert. Extrait par Me Landon, notaire à Paris, soussigné d'une copie de ladite délibération délivrée conforme par M. Delatouche, gérant de ladite société, enregistré à Paris le 22 août 1837, folio 197 recto, case 8, par Chambert, qui a reçu 1 fr. 10 cent., et déposée pour minute audit Me Landon, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 22 août 1837 enregistré; l'extrait étant en la possession dudit Me Landon. Signé LANDON.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 11 août 1837, enregistré le 24 dudit mois, par Chambert, qui a reçu les droits.

Il appert, que MM. Louis-Martin PRÉSIDY, fabricant de chaussures et de cols, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 12; et Jean-Joseph BERTIN, propriétaire et fabricant de bleu, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 6,

Ont formé une société en nom collectif dont l'objet est la fabrication de toutes espèces de chaussures, cols, cravates et articles de nouveautés ainsi que la commission des articles de Paris en général.

Cette société s'occupera également de la fabrication et de la vente des bleus dits : *célestes-anglais*.

Elle est formée pour dix années consécutives qui ont commencé à courir ledit jour 11 août 1837 et finiront le 10 août 1847.

Néanmoins il sera libre à chacun des associés de faire cesser la société à l'expiration de la première période de cinq années en prévenant son co-associé six mois d'avance.

Le siége de cette société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 12.

La raison sociale est : BERTIN et Ce. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :

Le fondé de pouvoir,
BADIN.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 août 1837, enregistré à Paris le 24 du même mois par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., une société en nom collectif a été formée à compter du 1er juillet dernier.

Entre les sieurs Louis LEFEBVRE et Isidore FRANÇOIS jeune, bijoutiers, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, où est établi le siége de ladite société.

Elle a pour objet le commerce de bijouterie et lunetterie.

La raison sociale est L. LEFEBVRE et FRANÇOIS jeune.

Sa durée est de huit ans, qui finiront le 1er juillet 1845.

Le fonds social se compose de marchandises, matières d'or et d'argent, ustensiles et outils, le tout évalué à 4770 fr. 40 cent.

Chaque associé aura la signature sociale seulement pour les affaires de la société; en conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait :

LEFEBVRE et FRANÇOIS jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication en l'étude et par le ministère de Me Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9.

Le 11 septembre 1837, heure de midi.

1° De la nue-propriété à laquelle se réunira l'usufruit au décès des rentiers viagers de.

1er Lot, 800 fr., capital nécessaire pour le service de 40 fr. de rente viagère sur la tête d'une demoiselle âgée de 44 ans;

2e Lot, 800 fr., capital nécessaire pour service de 40 fr. de rente viagère sur la tête d'une demoiselle âgée de 46 ans;

3e Lot, 1600 fr., capital nécessaire pour le service de 80 fr. de rente viagère sur la tête d'une demoiselle âgée de 59 ans;

Les dites créances faisant partie du prix de vente d'immeuble situé à Paris, et garantie par privilége inscrit sur la propriété.

2° Quatrième lot. De la toute propriété de diverses créances montant ensemble à 800 fr.

3° Cinquième lot. De la toute propriété de diverses créances montant ensemble à 850 f. 28 c.

Mise à prix :

1er Lot	200 fr.
2e Lot	200
3e Lot	500
4e Lot	100
5e Lot	20

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Carlier, notaire à Paris, dépositaire de l'enchère;

2° A M. Duval-Vaucluse, avocat à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5.

Adjudication définitive le jeudi 31 août 1837, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Meaux, d'un MOULIN à eau, faisant de blé farine, situé à Meaux, sur le pont du Grand-Marché, estimé 105,000 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr. — S'adresser, pour les renseignemens, à Meaux, à Me Geoffroy, avoué poursuivant, ou à Me Pottier, avoué co-licitant.

Adjudication définitive le samedi 26 août 1837,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

En cinq lots dont les trois derniers pourront être réunis.

1° d'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, 55 ancien, et 68 nouveau, faubourg Saint-Antoine.

2° d'une MAISON sise à Courbevoie, rue de Colombe, 27 et 28, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

3° d'une MAISON sise à Voisins, rue de Voisins, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

4° d'un JARDIN sis au même village de Voisins, rue de la Prissotte.

5° d'un JARDIN sis audit Voisins, ruelle de la Besace.

Estimation et mise à prix.

1er lot. Maison rue de Reuilly	12,000 fr.
2e. Maison à Courbevoie	2,400
3e. Maison à Voisins	4,800
4e. Jardin à Voisins	1,600
5e. Id. à Voisins, r. de la Besace	800
Total :	21,600

S'adresser à Paris, à 1° Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2° à Me Frémont, avoué colicitant, rue Saint-Denis, 374;

A Courbevoie et à Voisins, sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 26 août 1837, à midi.

Sur la place du Châtelet.

Consistant en comptoirs, balances, globes, glaces, appareils pour le gaz, etc. Au comptant.

Sur la place du Châtelet et du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en tombereaux, voitures, bureaux, armoire, tables, chaises, chevaux, etc. Au cpt.

Le dimanche 27 août 1837, à midi.

Sur la place de la commune de Gentilly.

Consistant en tables, comptoirs, couverts en étain, secrétaire, glace, linge, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Choisy-le-Roi.

Consistant en piano, table, table à thé avec incrustation, chaises, commode, etc. Au compt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 30 août, à midi.

Consistant en table antique à torsades, piano en palissandre, deux chiffonniers, etc. Au cmpt.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du journal le *Figaro*, sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale le 4 septembre prochain, 2 heures de relevée, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 8.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées*. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PUNAISES FOURMIS; L'INSECTO-MORTIFÈRE-LEPERDRIEL est toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartemens, jardins, serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

Kaïffa d'Orient.

Cet Aliment pectoral et stomachique est *breveté du gouvernement*; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 25 août.

	Heures.
Bacquenois, libraire-éditeur, clôture.	12
Ligier, md de bois, vérification.	12
Dame Oursel, ancienne maîtresse d'hôtel garni, concordat.	12
Château, négociant-commissionnaire en marchandises, syndicat.	1
Josso, fabricant d'embauchoirs et formes, vérification.	2
Alexandre, fabricant-md de nouveautés, concordat.	2
Johanneau, libraire, id.	2
Leblond, fabricant ébéniste, clôture.	2
Sédille, md de papiers, nouveau syndicat.	2
Duquesne, fabricant de miroirs, concordat.	3
Du samedi 26 août.	
Barbier, layetier, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le	28	11
Kahl, md tailleur, le	28	2
Carpentier, md mercier, le	28	3
Tainne, ancien fabricant de joaillerie, le	29	2
Lavache, fondeur-racheveur, le	29	2
Baron, md quincailler, le	29	3
Courtois, ancien md de vins, le	30	3
Bossange (Adolphe), ex-libraire, le	30	3
Menicier et femme, filateurs de laines, le	30	3

DÉCES DU 22 AOUT.

M. de Belleville, rue Royale, 12. — M. Stammers, rue d'Alger, 14. — M. Vacherot, rue de la Fidélité, 8. — Mme Bouillerot, née Malencourt, rue du Faubourg-du-Temple, 27. — Mlle Bruneaud, rue du Faubourg-St-Denis, 156. — M. Holzbacher, rue Montmorency, 13. — Mme Maillochon, née Mathon, rue Saint-André-Popincourt, 8. — M. Duval, avenue de Saint-Mandé, 6. — M. Perrin, rue Chanoinesse, 2. — M. de Viefville-des-Essars, rue Voltaire, 12. — M. de Tessières, rue Cassette, 17. — Mlle Leroux, rue des Francs-Bourgeois, 5. — M. Duc, rue de Bourgogne, 31. — Mme veuve Gentile, née Guérêt, rue Montmartre, 131. — M. Mension, rue Montorgueil, 18.

BOURSE DU 24 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	110 65	110 65	110 50	110 50
— Fin courant....	110 70	110 70	110 65	110 70
3 % comptant....	79 40	79 40	79 30	79 30
— Fin courant....	79 40	79 40	79 35	79 35
R. de Napl. comp.	96 65	96 70	96 60	96 60
— Fin courant....	96 90	96 90	96 85	96 90

Act. de la Banq.	2415 —	Empr. rom...	100 7/8
Obl. de la Ville.	1147 50	Esp. dett. act.	22 3/8
4 Canaux.....	— —	Esp. — diff.	7 1/4
Caisse hypoth..	792 50	Esp. — pas.	5 1/8
Ch. de f. St-Germain..	1040 —	Empr. belge...	— —
Ch. de f. Vers., droite.	785 —	3 % Portug...	25 3/8
Ch. de f. — gauche..	690 —	Haïti.....	352 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce